# SYNDICAT NATIONAL DE GERONTOLOGIE CLINIQUE

## **STATUTS**

#### **ARTICLE I**

Il est constitué sous le titre "SYNDICAT NATIONAL DE GERONTOLOGIE CLINIQUE" un syndicat régi par le titre 1<sup>er</sup> du livre 3 du code du travail et par les présents statuts.

#### **ARTICLE II**

Ce syndicat a pour but de promouvoir l'action gérontologique, et au sein de celle-ci, l'action des gériatres, dans tous les domaines relatifs à la prévention et aux soins.

### **ARTICLE III**

Ce syndicat est libre de toute affiliation.

## **ATICLE IV**

Son siège est fixé à la Fondation Nationale de Gérontologie, 49 rue Mirabeau, 75016 PARIS.

## **ARTICLE V**

Peut faire partie du syndicat, tout médecin dont la fonction principale s'exerce dans une structure gérontologique publique ou privée à but non lucratif et adhérents aux présents statuts.

## **ARTICLE VI**

Peut être exclu du Syndicat, par décision du bureau, sauf recours devant l'Assemblée Générale, tout membre en retard de ses cotisations, ayant fait notoirement acte d'hostilité à l'égard du syndicat, ou dont la conduite est manifestement contraire à la loyauté ou à la probité.

#### **ARTICLE VII**

Ce syndicat est administré par un Conseil d'Administration de 20 à 40 membres élus tous les deux ans par l'Assemblée Générale dont la répartition figure dans un règlement intérieur. Ce Conseil d'Administration élit un bureau composé d'un Président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire général, d'un secrétaire général adjoint, d'un trésorier, d'un trésorier adjoint et de membres conseillers.

### **ARTICLE VIII**

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur la convocation du bureau et, le cas échéant, à la demande du tiers des syndiqués. Ses décisions sont prises à la majorité des membres.

#### **ARTICLE IX**

Pour faire face aux dépenses du Syndicat, chaque membre acquitte une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

### **ARTICLE X**

Les modifications aux présents statuts ou la dissolution du Syndicat ne peuvent être prononcées que par l'Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité des deux-tiers des membres présents.

En cas de dissolution, l'Assemblée en fixe les modalités.

S.N.G.C.: STATUTS 2000 2